



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-10

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 217 674 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE SERVICES – RUE BÉLISLE

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 2 août 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **168-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 217 674 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE SERVICES – RUE BÉLISLE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 217 674 \$ relativement au prolongement des services sur la rue Bélisle :

- Les services comprennent la construction des conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 217 674 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 4 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 217 674 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4

- 4 a)** Les travaux de l'annexe R-1 seront payés à 40% par l'ensemble du secteur du périmètre d'urbanisation et à 60% par les propriétaires riverains.
- 4 b)** Pour pourvoir à 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du périmètre d'urbanisation, décrit à l'annexe R-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 4 c)** Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrété au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 161-10 et entrera en vigueur conformément à la loi.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion : 2 août 2010
Adopté le : 12 août 2010
Publié le : 18 août 2010
Approbation du MAMROT : 21 septembre 2010